

PROCES-VERBAL DEFINITIF

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

LAYRAC SUR TARN

DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Layrac sur Tarn dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023.
- 2- Mutualisation du service commun de prévention.
- 3- Adhésion à la convention de participation en Santé proposée par le Centre de Gestion.
- 4- Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le Centre de Gestion.
- 5- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.
- 6- Mise en non-valeur impayés.
- 7- Définition des zones ZAENR
- 8- Modification des statuts de la Communauté de Communes Val'Äigo.
- 9- Présentation du règlement du cimetière.
- 10- Fixation des tarifs et durée d'une concession dans le columbarium du cimetière.
- 11- Intégration à l'inventaire n°18 des travaux réalisés par le SIGEP sur le bâtiment de la crèche.
- 12- Décision modificative concernant la vente du bâtiment crèche à la CCVA.
- 13- Décision modificative concernant la dotation aux amortissements suite à la vente du bâtiment crèche à la CCVA.
- 14- Présentation du rapport d'activité 2022 du SDEGH.
- 15- Questions diverses.

La présente convocation a été envoyée par mail le 16 octobre 2023.

| | |
|---------------|---|
| DATE et HEURE | Jeudi 26 octobre 2023 – 21 h Conseil Municipal |
| Présents | ALVAREZ Sylvie, ANDRIEU Gabriel, ASTRUC Thierry, GALLEGO Sonia, JOUVE Véronique, LUGA Marc, MAUREAU Alain, RAYNAUD Anaïs. |
| Absents | GAYRAUD Chrystelle, procuration à ASTRUC Thierry MASANA Frédéric, pas de procuration. |
| Ordre du jour | Voir ci-dessus |

Président de séance : ASTRUC Thierry

Secrétaire de séance : ALVAREZ Sylvie

Début de séance : 21 H 06

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le président.

Lecture de l'ordre du jour.

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023 est approuvé par 8 voix.

2 – Mutualisation du service commun de prévention, santé et sécurité, avec la Communauté de Communes Val'Aïgo

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mutualisation et de la fiche d'impact.

Délibération 2023/16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L. 5211-4-2 ;

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres (...) peuvent se doter de services commun » ;

Considérant les dispositions de la convention de mise à disposition et la fiche d'impacts ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Commun en date du 28 septembre 2023 rendant son avis sur la mutualisation du service commun prévention, santé et sécurité pour la Communauté de Communes Val'Aïgo et la Mairie de Layrac sur Tarn.

La commune de Layrac sur Tarn souhaite bénéficier de la compétence en Prévention afin de garantir l'obligation impartie à l'évaluation des risques professionnels et sa mise à jour. Aussi, il conviendrait de mutualiser le service Prévention Santé Sécurité.

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel.

Il précise que les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Monsieur le Maire présente la convention portée en annexe qui en détermine les modalités.

Il rappelle que financièrement, les coûts de fonctionnement font l'objet de remboursement entre les collectivités.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Adoptent** la convention de mutualisation ;
- **Approuvent** les modalités de remboursement tels que définis ;
- **Mandatent** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

3 – Adhésion à la convention de participation en Santé proposée par le Centre de Gestion :

Délibération 2023/17

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15 €/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

4 – Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le Centre de Gestion :

Délibération 2023/18

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois et par agent.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

5 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Délibération 2023/19

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L. 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

| Chapitre – Libellé nature | Crédits ouverts en 2023 | Montant autorisé avant le vote du budget 2024 |
|--|-------------------------|---|
| 20 – Immobilisations incorporelles 202 frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme | 35 500,00 € | 8 875,00 € |
| 21 – Immobilisations corporelles | 48 489,00 € | 12 122,25 € |
| 231 – Immobilisations corporelles en cours | 21 200,00 € | 5 300,00 € |
| 165 – Dépôts et cautionnements reçus | 1 335,00 € | 333,75 € |
| TOTAL | 106 524,00 € | 26 631,00 € |

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, **qui accepte à l'unanimité**, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

6 – Mise en non-valeur d'impayés

Délibération 2023/20

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une liste d'admission en non-valeur d'un montant de 990,18 € a été produite par le trésorier, en vue de mandatement au compte 6541, suite à des impayés des loyers de locataire.

Le conseil après en avoir délibéré accepte, **à l'unanimité**, de mettre en non-valeur le montant de 990,18 €, à mandater au compte 6541.

7 – Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion ayant eu lieu le 7 septembre 2023 à la DDT de Haute-Garonne.

Questions : Quels sont les énergies renouvelables ?

Nous avons à disposition des outils permettant de cartographier les ZAENR, ainsi qu'un portail des cartographie ZAENR sur Géoportail. Monsieur le Maire présente ces outils, ainsi que leur utilisation.

Pour Layrac sur Tarn, en s'aidant des outils et cartographie, il a été défini une zone pour installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures.

Propositions : Après présentation des différentes zones proposées, le conseil municipal demande d'ajouter à la liste des zones à exclure l'ENS des Lacs de Valette.

Cette proposition est validée par l'ensemble de l'assemblée.

Remarques : Qu'en est-il de la possibilité de mettre une ZAENR sur les coteaux ?

Les coteaux n'ont pas été choisis afin de préserver l'harmonie du paysage et de prévenir tout risque d'éboulement de terrain.

Délibération 2023/21

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR).

Ces ZAENR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

En tenant compte du travail de la commission urbanisme, et de la consultation publique réalisée du 16 au 26 octobre 2023, Monsieur le Maire propose le projet de ZAENR suivant :

1/ En toiture :

- Favoriser les installations photovoltaïques en toiture sur les bâtiments publics collectifs et sur les bâtiments privés. Cet objectif sera pris en compte dans la révision du P.L.U.
- Exclure la toiture de l'église.
- Déjà réalisé : toiture de la salle polyvalente.

2/ En espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF) :

Pas de zones d'accélération des énergies renouvelables prévu actuellement en ENAF.

En attente de l'avis de la Chambre d'Agriculture pour approfondir la réflexion.

3/ Sur espaces publics : pour projets photovoltaïques

- Inscrire en ZAENR 400 m2 du parking de la crèche (réservé côté route)
- Inscrire en ZAENR 1000 m2 sur la station de pompage de Grindes.
- **Exclure la place des Erables et la place du Souvenir.**
- **Exclure l'ENS des Lacs de Valette.**

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de valider le projet de ZAENR comme exposé ci-dessus.

8 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Val'Aïgo

Remarque après lecture des modifications des statuts CCVA :

Il est à noter une diminution des services proposés par la Communauté de Communes. Ce fait ne reflète pas l'esprit communautaire.

Délibération 2023/22

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des propositions de modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Val'Aïgo, ainsi que leur justification :

Article 4.11 – Gestion et entretien des espaces verts

Rédaction actuelle :

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et le fleurissement en pleine terre des espaces verts contigus à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situés sur l'ensemble des emprises des voiries communales.

Elle est compétente pour le désherbage, l'apport de matériaux et le nettoyage de l'ensemble des cimetières du territoire communautaire.

Nouvelle rédaction :

La Communauté de Communes assure l'entretien des espaces verts contiguës à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situé sur l'ensemble des emprises des voies communales.

Modifications :

- Suppression fleurissement de pleine terre (choix communal, restriction)
- Entretien des cimetières : la communauté est compétente pour l'entretien mais pas les investissements. Il s'agit d'une compétence qui était liée au désherbage chimique (Voiries et cimetières). Aujourd'hui, le zéro phyto impose de nouvelles méthodes : enherber les cimetières (investissement) ou continuer le désherbage par des méthodes mécaniques et plus chères). Il s'agit de rendre chaque commune libre de choisir sa méthode. Chaque commune recevra via l'attribution de compensation les sommes que la CCVA payait en phyto.
-

Article 6 – Mutualisations avec les communes membres

Rédaction actuelle :

Au titre de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

- La création et l'exploitation d'un SIG (système d'informations géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité.
- La mise en place d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières et signalisation temporaire de déviation. La signalisation règlementant le stationnement reste de la responsabilité du Maire, au titre de son pouvoir de police.

Nouvelle rédaction :

Au titre de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

- La création et l'exploitation d'un SIG (système d'informations géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité.

- La mise en place d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières, signalisation temporaire de déviation et éléments de sécurité liés à la voirie. La signalisation réglementant le stationnement reste de la responsabilité du Maire, au titre de son pouvoir de police.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide, par 1 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, **de refuser** les modifications des articles 4.11 et 6 des statuts de la communauté de communes Val'Aïgo.

9 – Présentation du règlement du cimetière

Monsieur le Maire donne lecture du projet de l'arrêté portant règlement municipal du cimetière communal. Les membres du conseil municipal, approuvent à l'unanimité ce règlement.

10 – Fixation des tarifs et durée d'une concession dans le columbarium du cimetière

Délibération 2023/23

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession de cimetière ;

Considérant l'achèvement de la construction d'un columbarium dans le cimetière de Layrac sur Tarn, il est nécessaire de fixer les tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**

Fixe les tarifs et durée des concessions dans le columbarium à compter du 1^{er} novembre 2023 :

- La concession dans le columbarium est cédée pour une durée de trente ans.
- Le coût d'une case pour deux urnes avec plaque non gravée est de 530 € TTC

Dit que les concessions sont indéfiniment renouvelables aux prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. Le concessionnaire lui-même, ou si celui-ci est décédé, les ayants droits directs peuvent demander le renouvellement.

Dit que les recettes des concessions du cimetière iront intégralement au budget communal.

11 – Intégration à l'inventaire n°18 des travaux réalisés par le SIGEP sur le bâtiment de la crèche

Délibération 2023/24

Monsieur le Maire rappelle que suite au transfert de la compétence petite enfance vers la Communauté de Communes Val'Aïgo, le SIGEP (Syndicat Intercommunal de Groupement des Etablissements Publics) a restitué aux communes membres les moyens d'exploitation afférents.

Ainsi, conformément à la délibération n°17/15 du SIGEP du 27 octobre 2015, la commune de Layrac sur Tarn doit intégrer la somme de 693 410,53 €, au compte 2131, correspondant aux travaux réalisés sur le bâtiment de la crèche, n° inventaire 18.

Le comptable de Trésor Public procèdera à l'écriture par opération d'ordre non budgétaire.

Le conseil après en avoir délibéré accepte, avec 7 voix pour et 2 abstentions, l'intégration de la somme de 693 410,53 €, au compte 2131, correspondant aux travaux réalisés sur le bâtiment de la crèche, n° inventaire 18.

12 - Décision modificative concernant la vente du bâtiment crèche à la Communauté de communes Val'Aïgo

Délibération 2023/25

Monsieur le Maire indique que, par cette décision modificative, il s'agit de procéder aux opérations comptables de la vente du bâtiment « crèche » à l'euro symbolique à la CCVA, afin qu'elle y exerce sa compétence petite enfance, conformément à la délibération du conseil municipal n°2015/25 du 14 septembre 2015 et à l'acte de vente du 31 janvier 2018.

La vente à l'euro symbolique ne signifie pas que le bien remis n'a aucune valeur ou vaut 1 euro. En effet, la valeur est celle inscrite à l'actif de la commune vendeuse.

Ainsi, la nomenclature M 57 (et M 14 antérieurement) considère que ce type d'opération est assimilé au versement d'une subvention d'équipement au profit de la collectivité bénéficiaire du montant de la valeur du bien inscrit à l'actif.

| Intitulé | Augmentation des crédits | | |
|--------------------------------|--------------------------|-----------|------------|
| | Compte | Opération | Montant |
| Bâtiments et installations 041 | 204412 | H.O | 716 277,88 |
| Investissement dépenses | | | 716 277,88 |
| | Solde 716 277,88 | | |
| Bâtiments publics 041 | 2131 | H.O | 716 277,88 |
| Investissement recettes | | | 716 277,88 |
| | Solde 716 277,88 | | |

Le conseil approuve, par 7 voix pour et 2 abstentions, la décision modificative ci-dessus.

13 – Décision modificative concernant la dotation aux amortissements suite à la vente du bâtiment crèche à la Communauté de Communes Val'Aïgo

Délibération 2023/26

Monsieur le Maire indique que les subventions d'équipement versées font l'objet, obligatoirement au sens de la réglementation en vigueur, d'un amortissement d'une durée de 30 ans maximum pour les biens immobiliers et les installations.

Cet amortissement consiste à enregistrer une recette en section d'investissement au compte 2804412 en contrepartie d'une charge en section de fonctionnement au compte 681.

Afin de garantir une souplesse budgétaire, la nomenclature M.57 prévoit une procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Ce dispositif de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement, de corriger un éventuel déséquilibre.

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié au montant de ces amortissements mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité. Le dispositif de neutralisation vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation de l'amortissement se traduit par une recette en section de fonctionnement au compte 77681 et une charge en section d'investissement au compte 198.

Il est décidé que suite à la vente de la crèche à la CCVA à l'euro symbolique, la subvention d'équipement versée qui en découle, comme expliqué dans la délibération 2023/25 sera amortie sur 2 exercices, 2023 et 2024. Conformément à la règle de l'amortissement au prorata temporis, la dotation 2023 sera de 59 689.82 euros et de 656 588.06 euros en 2024 pour le solde.

Par ailleurs, il est décidé de mettre en œuvre le dispositif budgétaire permettant de neutraliser totalement la charge de l'amortissement de cette subvention, ce qui se traduira par un mandat au compte 198 et un titre au compte 77681 pour les montants indiqués supra.

| Intitulé | Augmentation des crédits | | |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------|
| | Compte | Opération | Montant |
| Dotations aux amortissements 042 | 681 | | 59 689,82 |
| Fonctionnement dépenses | | | 59 689,82 |
| | Solde 59 689,82 | | |
| Neutralisation des amortissements 042 | 77681 | | 59 689,82 |
| Fonctionnement recette | | | 59 689,82 |
| | Solde 59 689,82 | | |
| Neutralisation des amortissements 040 | 198 | H.O | 59 689,82 |
| Investissement dépenses | | | 59 689,82 |
| | Solde 59 689,82 | | |
| Bâtiments et installations 040 | 2804412 | H.O | 59 689,82 |
| Investissement recettes | | | 59 689,82 |
| | Solde 59 689,82 | | |

Le conseil approuve, par 7 voix pour et 2 abstentions, la décision modificative ci-dessus.

14 – Présentation du rapport d'activité 2022 du SDEHG

15 – Questions diverses

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 23 h 31

La secrétaire de séance

Sylvie ALVAREZ, 3^{ème} adjointe




Le Maire, président de séance

Thierry ASTRUC

